

Jugement de non-lieu à protection obtenu par le Cabinet!

Fiche pratique publié le 12/02/2024, vu 357 fois, Auteur : Avocat Tutelle Curatelle Paris

Nous avons obtenu pour notre Cliente un jugement de non lieu à mesure de protection, après avoir démontré que l'altération de ses facultés ne l'empêchaient ni d'exprimer sa volonté ni de pourvoir seule à ses intérêts.

Dans cette affaire, un signalement a été fait au <u>Procureur de la République</u> par une assistante sociale.

Le <u>Procureur de la République</u> a instruit le signalement puis a requéri un médecin inscrit sur la liste de l'article 431 du code civil pour réaliser une expertise de notre Cliente.

Cette expertise a été réalisée alors que notre Cliente était hospitalisée pour des problèmes de santé.

Le <u>Procureur de la République</u> a ensuite transmis sa requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au Tribunal de proximité de Puteaux.

Nous avons démontré que le <u>certificat médical circonstancié</u> ne reflétait pas l'état de santé de notre Cliente, puisque celui-ci avait été réalisé alors qu'elle était hospitalisée et sédatée.

Nous avons également démontré que notre Cliente était parfaitement capable de gérer ses affaires personnelles : nous avons notamment produit plusieurs pièces justificatives.

Convaincu, le juge des tutelles du Tribunal de proximité de Puteau a prononcé un jugement de non-lieu à mesure de protection.

Yann-Mickaël Serezo Avocat au Barreau de Paris

www.serezo-avocat.fr

67 rue de l'assomption – 75016 Paris Mail : ym@serezo-avocat.fr

Tél: 06 51 37 51 72